



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant interdiction de la pêche en vue de la consommation
et de la commercialisation de poissons appartenant à l'espèce
« Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac du Bourget (Savoie)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la consommation, notamment son article L.213-1 ;

Vu le Règlement (CE) n°1881/2006 de la commission européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Considérant que des résultats d'analyses reçus le 27 mars 2008 du laboratoire LABERCA de Nantes (laboratoire de référence) par le Directeur départemental des services vétérinaires de la Savoie révèlent des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises sur des « Ombles Chevaliers » pêchés dans le lac du Bourget ;

Considérant que le dépassement des normes réglementaires rend ces poissons impropres à la consommation humaine et animale et que leur consommation réitérée peut constituer un risque pour la santé humaine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er:

La pêche en vue de la consommation humaine et animale ainsi que de la commercialisation des poissons de l'espèce « Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) dans le lac du Bourget est interdite.

Article 2 :

En cas de pêche de poissons de cette espèce, ils devront être aussitôt relâchés.

Article 3 :

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 et dernier :

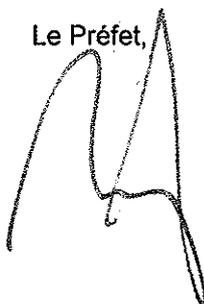
La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional et les services départementaux de l'ONEMA, le Directeur départemental des services vétérinaires, la Directrice départementale de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les Maires des communes d'Aix les Bains, Tresserve, Viviers du Lac, Le Bourget du Lac, Bourdeau, La Chapelle du Mont du Chat, St Pierre de Curtille, Conjux, Chindrieux, St Germain la Chambotte, Brison St Innocent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
- M. le Directeur régional de l'environnement
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le Directeur départemental des services vétérinaires du Rhône et de la région Rhône-Alpes
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Fait à CHAMBERY , - 2 AVR. 2008

Le Préfet,



Rémi THUAU